

N° 171

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

le 28 juin 1978

**SÉNAT**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

---

# PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*relative au viol  
et aux attentats à la pudeur.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 324, 381, 442, 445 et 467 (1977-1978).

## CHAPITRE PREMIER

### Répression du viol et de l'attentat à la pudeur.

#### Article premier.

I. — L'article 332 du Code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 332.* — Tout acte sexuel, de quelque nature qu'il soit, imposé à autrui par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol.

« Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« Toutefois, le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans lorsqu'il aura été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sur un mineur de quinze ans, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle ou encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions. »

*I bis* (nouveau). — Il est inséré dans le Code pénal, après l'article 332, un article 332-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 332-1.* — Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans lorsqu'il aura été commis par deux ou plusieurs auteurs ou complices. »

II. — L'article 333 du Code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 333.* — Tout attentat à la pudeur commis ou tenté avec violence ou contrainte sur une personne autre qu'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6.000 francs à 60.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, l'attentat à la pudeur défini à l'alinéa premier sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12.000 francs à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale soit, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions. »

III (nouveau). — L'article 331 du Code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 331.* — Tout attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6.000 francs à 60.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, l'attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12.000 francs à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement

lorsqu'il aura été commis ou tenté soit avec violence ou contrainte, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une prsonne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions. »

IV (nouveau). — Il est inséré dans le Code pénal, après l'article 331, un article 331-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 331-1.* — Tout attentat à la pudeur, sur la personne d'un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage, commis ou tenté sans violence par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, ou encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2.000 francs à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

V (nouveau). — L'alinéa 2 de l'article 330 du Code pénal est supprimé.

VI (nouveau). — Il est inséré dans le Code pénal, après l'article 333, un article 333-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 333-1.* — Tout attentat à la pudeur précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. »

Art. 2.

..... Supprimé .....

## CHAPITRE II

### Règles de procédure pénale en matière de viol.

#### Art. 3.

Il est ajouté à la fin de l'article 378 du Code pénal un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« N'encourt pas les peines prévues à l'alinéa premier tout médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer qu'un viol ou un attentat à la pudeur a été commis. »

#### Art. 4.

I. — Il est inséré dans le Code de procédure pénale un article 2-2 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 2-2. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de promouvoir la défense de la dignité de l'homme et de la femme et des libertés individuelles, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 331, 331-1, 332, 332-1, 333, 333-1, 333-2, 334, 334-1 et 335 du Code pénal. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir

reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. »

II. — La loi n° 75-229 du 9 avril 1975 est abrogée.

### Art. 5.

Il est inséré dans l'article 306 du Code de procédure pénale, après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 332, 332-1 ou 333-1 du Code pénal, le huis-clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis-clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin 1978.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*